

CODE DE VIE Langevin-St-Jean

PRINCIPES DIRECTEURS

Grâce à ce code de vie, nous désirons créer et maintenir un climat scolaire où la **collaboration, la bienveillance, le respect et l'engagement** sont au cœur des apprentissages de tous nos élèves.

L'élève est responsable de ses actes et doit en assumer les conséquences. Il doit adopter un comportement empreint de civisme, adopter une attitude et un langage respectueux envers ses pairs, les membres du personnel de l'école et ceux du transport scolaire. Tous les membres du personnel peuvent intervenir auprès des élèves de l'école.

L'élève doit respecter tout bien et matériel mis à sa disposition. Il est entièrement responsable de son casier, des livres, des documents et des outils technologiques prêtés.

Toute manifestation de violence ou d'intimidation est interdite, et ce, quel que soit le moyen utilisé, y compris les manifestations ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux, lors de l'utilisation du transport scolaire ou lors d'activité parascolaire (voir référence : Violence et intimidation).

Nos interventions s'appuient sur notre façon respectueuse de considérer le jeune, sur notre conception de l'apprentissage et de notre rôle éducatif.

1. LANGAGE

- Le vouvoiement est d'usage à l'école.
- Dorénavant, l'élève devra appeler « monsieur » et « madame » le personnel de l'école.
- L'élève doit adopter un langage respectueux en tout temps : les sacres, les cris, les gestes déplacés ne sont pas tolérés à l'école et des sanctions pourraient être appliquées.

MESURES ET SANCTIONS

- L'application des mesures de soutien et des sanctions s'effectuera à la suite de l'**analyse** de la situation (nature, gravité, fréquence des comportements, etc.) et des besoins et difficultés de l'élève.

2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- Selon la Loi sur l'instruction publique (art.14, 17 et 18), les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.
 - **Assiduité**
 - L'élève doit être présent à chacun de ses cours. S'il doit s'absenter, il ne le fera que pour des motifs sérieux. Il évitera particulièrement de prendre des rendez-vous sur les heures de classe.
 - Tout élève doit fréquenter l'école tous les jours de classe et participer à tous les cours déterminés à son horaire et aux activités éducatives prévues pour lui. Un élève ne peut abandonner un cours inscrit à son horaire.
 - **Absence aux cours, motivée ou non motivée**
 - Les parents ont la responsabilité d'aviser l'école de l'absence de leur enfant.
 - Lors d'absences répétées ou prolongées, les parents doivent fournir à la direction les raisons de l'incapacité à se présenter en classe;
 - Des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas d'absences non motivées et/ou répétitives.

3. COMPORTEMENTS

À l'école Langevin-Saint-Jean, nous adoptons la bonne conduite !

Lorsqu'il y a un manquement à une règle, une valeur ou la manifestation d'un comportement proscrit ou qui va à l'encontre d'un comportement attendu, la mesure appliquée sera inspirée des valeurs de l'école et selon sa caractéristique d'agir : mineur ou majeur. Elle tiendra compte des besoins de l'élève, de la gravité du geste, de la fréquence des événements et des mesures prises antérieurement. Les gestes réparateurs sont priorités. L'ensemble des circonstances sera pris en compte.

Afin de soutenir chacune des personnes impliquées, des mesures de soutien et d'encadrement sont mises en place, après analyse de la situation et en fonction des besoins de chacun.

D'autres mécanismes tels que le local de retrait, les reprises de temps et le local d'apaisement peuvent être utilisés pour s'assurer du respect des règles établies. Dans certains cas, la suspension à l'interne ou à l'externe peut être nécessaire.

4. AGIRS MINEURS

Un agir mineur est un manquement aux attentes comportementales préalablement établies qui ne nuit pas au bon fonctionnement de la classe, d'un local ou d'une activité, ni à l'apprentissage des élèves, mais dérange l'élève lui-même ou quelques élèves autour de lui.

4.1 Comportements attendus

- Être ponctuel en classe et aux activités;
- S'assurer que les démarches soient faites lors d'une absence (motivation, travaux, matière, étude);
- Prendre soin et utiliser à ses fins ton matériel et celui prêté par l'école (voir précisions en 5.3);
- Respecter les règles et politiques de l'école, de la classe, du Centre de services scolaire;
- Respecter les règles émises par une personne responsable d'un local (bibliothèque, salle d'informatique, ateliers, etc.) ou d'une activité;
- Préserver l'intégrité intellectuelle en n'ayant pas recours au plagiat;
- Respecter les valeurs de l'école;
- Respecter toutes les interventions des adultes qui gravitent au sein de l'école;
- Avoir une tenue vestimentaire appropriée à un milieu d'éducation (voir précisions en 5.4);
- Prendre soin de son hygiène corporelle en adoptant de saines habitudes de vie;
- Porter une tenue sportive autre que les vêtements portés dans la journée pour la pratique des activités dans les cours d'éducation physique.

4.2 CASIER, MATÉRIEL SCOLAIRE, MEUBLES ET IMMEUBLES

- L'élève est responsable de prendre soin du matériel mis à sa disposition (casier, livres, documents, portables). L'élève et ses parents devront assumer les frais occasionnés par tout bris ou toute perte de documents ;
- Le casier est un prêt de l'école à l'élève pour la durée de l'année scolaire et demeure, en tout temps, la propriété exclusive de l'école. L'élève ne peut changer de casier, sauf s'il est autorisé par un membre du personnel ;
- L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Par conséquent, nous suggérons fortement aux élèves de verrouiller leur casier en tout temps ;
- Les casiers sont prêtés par l'école. Lorsque jugé nécessaire, la direction de l'école peut procéder à leur fouille sans autorisation parentale, en présence ou non de l'élève. La direction peut également saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout objet ou instrument pouvant servir d'arme (menaçant la sécurité d'autrui).

4.3 NOURRITURE

- Il est permis d'apporter UNIQUEMENT une bouteille d'eau en classe. Par contre, toute collation devra être prise à l'extérieur de celle-ci.

4.4 TÉLÉPHONE INTELLIGENT OU AUTRES APPAREILS ÉLECTRONIQUES - Ce point est sujet à changement - En attente d'une directive ministérielle ou de notre CSSDP

- Peu importe le motif, l'utilisation de téléphones intelligents, de montres intelligentes, d'écouteurs Bluetooth ou de tout autre appareil électronique appartenant à l'élève est strictement interdite durant les heures de cours, à moins que l'un ou l'autre de ces appareils soit requis à des fins pédagogiques et autorisé par l'enseignant.
- **Lors d'une évaluation**, chaque élève doit obligatoirement déposer à l'endroit désigné par l'enseignant son téléphone, sa montre intelligente ainsi que ses écouteurs. Sinon, la note « 0 » lui sera attribuée.
- À la demande de l'enseignant, l'élève devra laisser son téléphone à l'endroit désigné dans la classe. S'il est autorisé à se rendre à la toilette durant un cours, l'élève devra sortir du local sans son téléphone.
- Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de partager des images d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'école.

4.5 TENUE VESTIMENTAIRE ET HYGIÈNE

- L'élève doit se présenter à l'école convenablement habillé, tout en respectant les règles d'hygiène et de décence.
- L'élève doit porter des vêtements qui couvrent la poitrine (le haut doit contenir minimalement des bretelles) et les fesses. À la demande de tout membre du personnel, il devra modifier sa tenue si elle est jugée inappropriée pour le milieu de l'éducation.
- Les vêtements et les accessoires choisis ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité d'une personne (discriminatoire : sexisme, racisme, etc.), avoir des mots ou des dessins à caractère sexuel, faire allusion à la drogue, à l'alcool, présenter des signes de violence, être associés à un phénomène de gang, etc.
- Pour des raisons de sécurité, le sac d'école et les vêtements extérieurs (la casquette, la tuque, le chapeau, etc.) doivent être laissés dans le casier.
- Les vêtements sportifs et les espadrilles de gymnase avec une semelle antidérapante et ne laissant aucune trace sont obligatoires pour les cours d'éducation physique.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'élève porte des chaussures ou des sandales en tout temps.

5. AGIRS MAJEURS

Un agir MAJEUR est soit un manquement aux attentes comportementales préalablement établies qui nuit au bon fonctionnement de la classe, à l'enseignement de l'enseignant et, par conséquent, à l'apprentissage des autres élèves, soit un comportement qui compromet la santé physique et/ou psychologique, qui est illégal ou illicite (violence, intimidation, drogue, vol, utilisation inadéquate des appareils électroniques, etc.), soit un agir mineur qui persiste malgré diverses interventions réalisées.

5.1 COMPORTEMENTS PROSCRITS

- Impolitesse grave envers un adulte ou un autre élève;
- Agression physique, sexuelle ou verbale;
- Menaces, intimidation, taxage, harcèlement, cybercriminalité (intimidation, violence);
- Déclenchement du système d'alarme sauf en cas d'incendie;
- Utilisation du feu ou d'explosifs et tous produits dérivés;
- Armes et tous objets mettant en danger la sécurité d'autrui;
- Vol et vandalisme ;
- Consommation de tabac et vapotage à l'école et sur les terrains de l'école;
- Consommation et/ou vente de drogues et boissons alcoolisées;
- Utilisation du cellulaire à des moments et dans des lieux inappropriés dans le but de nuire ou d'humilier;
- Et tous comportements jugés d'agir majeur par un adulte.

5.2 TABAC, VAPOTAGES, DROGUES, BOISSONS ALCOOLISÉES ET ÉNERGISANTES

Il est strictement interdit de posséder, de consommer et/ou de vendre des substances illicites et des boissons alcoolisées et/ou énergisantes dans l'école, sur les terrains ou lors d'activités ou de sorties organisées par l'école, ou encore de se présenter à l'école sous l'effet de drogue ou de boisson alcoolisée et/ou énergisante.

• Drogues, boissons alcoolisées et énergisantes

- Dans les cas de consommation, possession ou vente, des mesures disciplinaires s'appliqueront. En cas de doute raisonnable que l'élève est en état de consommation ou en possession de substances illicites, la direction se réserve le droit de faire les interventions appropriées.
- Les autorités scolaires peuvent effectuer la fouille d'un élève si elles ont un motif raisonnable de procéder, car elles ont comme mandat d'assurer un environnement sécuritaire et de maintenir l'ordre et la discipline. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans la cause R. C. M. (M.R.3). Ainsi, elles peuvent fouiller un élève et/ou son casier (propriété de l'école) et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme.
- La consommation de boissons énergisantes est interdite. Ces produits seront confisqués et jetés si l'élève en possède.
- Tous les objets liés au tabagisme et au vapotage trouvés lors d'une fouille seront saisis.

• Tabagisme et vapotage

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'école, dans les transports, sur les terrains de l'école ou lors d'activités ou de sorties scolaires (en référence à la Loi 112 de l'Assemblée nationale sur le tabac).
- Tous les produits dérivés du tabagisme et du vapotage sont réglementés au Québec. La même règle du paragraphe précédent s'applique à ces produits.

5.3 ARMES ET AUTRES OBJETS DANGEREUX

- Il est interdit d'avoir en sa possession à l'école, sur les terrains de l'école ainsi que dans le transport scolaire toute arme réelle ou jouet, visible ou dissimulée, et tout autre objet pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui.

5.4 MATÉRIEL INFORMATIQUE ET UTILISATION D'INTERNET

- Il est interdit de modifier la configuration des ordinateurs et des périphériques, de même que d'installer des logiciels de jeux ou autres. Le matériel informatique de l'école doit être utilisé à des fins pédagogiques. L'utilisation de tout site Internet à connotation violente ou sexuelle est prohibée.
- Tout élève possédant un prêt d'ordinateur pour l'année en cours ou pour une courte période doit l'utiliser à des fins pédagogiques. Advenant un bris, les parents seront informés rapidement et des mesures seront prises selon l'analyse de la situation.

5.5 CIRCULATION, FLÂNAGE ET SÉCURITÉ

- Tous les visiteurs doivent se diriger directement au secrétariat afin de s'identifier et de compléter le registre des visiteurs.
- Les couloirs sont des endroits pour circuler calmement.
- Nous demandons aux élèves de ne pas s'asseoir sur le sol, sur le rebord des fenêtres, dans les corridors ni d'y laisser leur matériel scolaire.
- Durant les cours, lorsqu'un élève doit se rendre à la salle de bain, rencontrer un intervenant ou circuler dans l'école pour un motif valable, il lui est strictement interdit de flâner.
- Par mesure de sécurité, l'usage de bicyclettes, de planches à roulettes, de patins à roues alignées et de trottinettes est interdit en tout temps à l'intérieur de l'école. Sur les terrains extérieurs de l'école, ils doivent être utilisés de façon sécuritaire afin d'assurer la sécurité d'autrui.

5.6 CONFLIT, VIOLENCE, INTIMIDATION ET ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (Loi 56)

- Toute manifestation de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel est proscrite en tout temps, et ce, quel que soit le moyen utilisé, y compris les manifestations ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux, lors de l'utilisation du transport scolaire ou lors d'activités parascolaires. Loi sur l'instruction publique, art.13
- **Conflit :**
 - Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.
 - Le conflit est un **désaccord** ou une **mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
- **Intimidation* :**
 - Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non à caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet **d'engendrer des sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- **Violence* :**
 - Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet **d'engendrer des sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.
- **Actes de violence à caractère sexuel (AVCS) :**
 - Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique (art.13) et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

Dans les cas de violence ou d'intimidation ou actes de violence à caractère sexuel (AVCS), un rapport est consigné. (Réf. : Plan de lutte et intimidation de notre école sur le site Internet, voici le lien : <https://langevinst-jean.cssphares.gouv.qc.ca/intimidation-violence/>)

6. NON-RESPECT CHRONIQUE DES RÈGLES DE L'ÉCOLE

- ⇒ L'élève qui, malgré plusieurs avertissements concernant une ou plusieurs règles de l'école, continue à les enfreindre risque une suspension à l'interne ou à l'externe.

MESURES DE SOUTIEN ET CONSÉQUENCES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE

L'application des mesures de soutien et des conséquences s'effectuera à la suite de l'analyse du dossier, des besoins et des difficultés de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des comportements de celui-ci. Tout comportement pouvant compromettre la sécurité ou l'intégrité ou constituer une infraction à une loi sera référé aux autorités concernées (Sûreté du Québec, Direction de la protection de la jeunesse).

Par ailleurs, les conséquences applicables pourraient être les suivantes :

- ⇒ Appel ou courriel aux parents ;
- ⇒ Rencontre avec un intervenant scolaire ;
- ⇒ Rencontre avec des professionnels de l'école ;
- ⇒ Rencontre avec le policier intervenant en milieu scolaire ;
- ⇒ Rencontre avec la direction adjointe ou la direction ;
- ⇒ Reprise de temps (soir, midi de semaine, journée pédagogique et samedi) ;
- ⇒ Geste réparateur /travaux communautaires ;
- ⇒ Remboursement à la suite de bris (volontaire ou par négligence) ;
- ⇒ Perte de privilège de participer à une activité ;
- ⇒ Suspension de l'école durant la période du midi ;
- ⇒ Suspension à l'interne (au local de retrait) ;
- ⇒ Suspension à l'externe ;
- ⇒ Amende policière ;
- ⇒ Exclusion de l'école par le Centre de services scolaire ;
- ⇒ Perte du droit d'utilisation du transport scolaire ;
- ⇒ Plainte ou signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ;
- ⇒ Référence à un service d'aide interne ou externe ;
- ⇒ Toute autre conséquence jugée appropriée en lien avec le geste posé.

Un élève qui nuit au climat de la classe de façon répétitive peut se voir retirer de son cours pour aller effectuer le travail demandé au Relais ou au Tremplin. L'élève doit s'y rendre avec le billet prévu à cet effet et faire le travail demandé par son enseignant.

SUSPENSION À L'EXTERNE : IMPORTANT

Lors d'une suspension à l'externe, les parents/tuteurs doivent obligatoirement venir chercher leur jeune dans les plus brefs délais. De plus, l'élève ne peut se présenter à l'école ni sur les terrains et ne peut prendre le transport scolaire pour toute la durée de la suspension. D'autres sanctions sont possibles selon le cas.

7. Références :

Loi de l'instruction publique (LIP)

- CADRE LÉGAL : Article 14 - concernant la fréquentation scolaire
- CADRE LÉGAL : Article 76 (2e par.) - concernant les gestes et échanges proscrits en tout temps
- CADRE LÉGAL : Article 76 (3e par.) - concernant les sanctions disciplinaires
- CADRE LÉGAL : Art.76 (3e) LIP - concernant les sanctions disciplinaires

- CADRE LÉGAL : Art.96.27 - -Extrait de la Loi sur l'instruction publique
- Loi 56 - Violence et intimidation
- Loi 112 - Tabac

8. ADHÉSION

J'ai pris connaissance du présent code de conduite et j'y adhère.

Signature de l'élève : _____ *Date* : ____/____/____

Signature d'un parent ou répondant : _____ *Date* : ____/____/____